

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2012-07 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n°2011-01

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n°47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9) ;

Vu la décision n°2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n°2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Les modalités de rémunération des diffuseurs de presse issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse mentionnés en annexe de la décision n°2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° Les diffuseurs de presse pour lesquels le délai prévu au 3^{ème} critère d'éligibilité *relatif à la formation professionnelle*, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés, venait à échéance durant le 2^{ème} semestre 2012, voient cette échéance reportée au 30 juin 2013. Pour ces diffuseurs de presse, l'engagement d'avoir suivi une formation professionnelle conforme aux dispositions des articles 3.3 des protocoles devra être satisfait au plus tard le 30 juin 2013.

2° Pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* est fixé à soixante mille euros (60.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de soixante huit mille euros (68.000 €).

3° Pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « *diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces* » (MLP) ou « *diffuseurs de presse spécialistes petites superficies* » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* est fixé à trente sept mille euros (37.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de quarante deux mille euros (42.000 €).

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.